



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Deportés, internes et résistants

Question écrite n° 31492

Texte de la question

Reponse. - Aux termes de l'article L 273 du code des pensions militaires d'invalidite, le titre d'interne résistant est attribue a toute personne qui a subi, quel qu'en soit le lieu, sauf les cas prevus a l'article L 272 (transfert hors du territoire national et incarcération dans une prison ou un camp de concentration), une detention minimum de trois mois pour acte qualifie de resistance a l'ennemi. Aucune condition de duree n'est exigee de celles qui se sont evadees ou qui ont contracte, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit a pension a la charge de l'Etat. Le caractere tres complet de cette legislation ne permet pas d'en envisager des modifications dans le sens souhaite par l'honorable parlementaire plus de quarante ans apres les faits.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article L 273 du code des pensions militaires d'invalidite, le titre d'interne résistant est attribue a toute personne qui a subi, quel qu'en soit le lieu, sauf les cas prevus a l'article L 272 (transfert hors du territoire national et incarcération dans une prison ou un camp de concentration), une detention minimum de trois mois pour acte qualifie de resistance a l'ennemi. Aucune condition de duree n'est exigee de celles qui se sont evadees ou qui ont contracte, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit a pension a la charge de l'Etat. Le caractere tres complet de cette legislation ne permet pas d'en envisager des modifications dans le sens souhaite par l'honorable parlementaire plus de quarante ans apres les faits.

Données clés

Auteur : [M. Gougy Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31492

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1987, page 5728

Réponse publiée le : 1er février 1988, page 444